



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 51 du 29 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

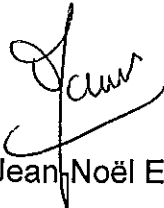
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 51 du 29 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n° 2015-311 en date du 24 juillet 2015 concernant un honorariat de maire commune de Chazé-sur-Argos

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 320 en date du 27 juillet 2015 concernant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis - modification de la composition
- Arrêté du Préfet de la Sarthe N° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « LOIR » - modification n° 3
- Arrêté DIDD/2015 n° 322 en date du 28 juillet 2015 concernant le remaniement cadastral ouverture des travaux - commune de Saint-Laurent-des-Autels

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL 2015 N° 42 en date du 24 juillet 2015 concernant les modifications des statuts du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs
- Arrêté n° 2015-43 en date du 28 juillet 2015 concernant la communauté de communes du Loir - transfert partiel de la compétence périscolaire
- Arrêté DRCL n° 2015-44 en date du 28 juillet 2015 concernant le SIAEP de Loire Béconnais adhésion d'Ingrandes-sur-Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n° ARS-PDL/DT/2015/34 en date du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Candé (49)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-013 en date du 24 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Saint-Martin-de-la-Place
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-014 en date du 24 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'Etat - commune de Rochefort-sur-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-015 en date du 27 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'Etat - commune d'agglomération Saumur Loire Développement

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-016 en date du 27 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'Etat – commune de Mûrs-Erigné
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-017 en date du 28 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune des Rosiers-sur-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-018 en date du 28 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune des Rosiers-sur-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-019 en date du 28 juillet 2015 portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat – commune de Saint-Jean-de-la-Croix
- Arrêté SRGC TICSUR 2015-019 en date du 28 juillet 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de signalisation horizontale du PS 2592/2A/B de l'échangeur 14 de Gatignolle A11/87

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST – DREAL Bretagne

- Arrêté N° 15-125 en date du 24 juillet 2015 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

II - AUTRES

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Décision en date du 27 juillet 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la société IMMORENTE à Angers
- Décision en date du 27 juillet 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la société SEGRE DISTRIBUTION à Sainte-Gemmes-d'Andigné

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-311

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Bertrand SAGET, Maire de la commune de CHAZÉ-SUR-ARGOS, le 15 juillet 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hubert DEROUET, ancien maire de la commune de CHAZÉ-SUR-ARGOS, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-préfet de SEGRÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 320

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis**

Modification de la composition

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE précité ;

Vu la demande en date du 10 mars 2015 du président de l'association La Sauvegarde de l'Anjou tendant au remplacement de M. Paul GAUBERT par M. Joseph RETHORE ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2015 désignant Mme Françoise PAGERIT comme représentante dans ladite commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

(les modifications apparaissent en gras)

M. Serge PIOU, représentant le Conseil général de Maine-et-Loire

est remplacé par :

Mme Françoise PAGERIT, représentant le Conseil départemental de Maine-et-Loire

Article 2 : Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la commission susvisée est modifié comme suit :

M. Paul GAUBERT

est remplacé par :

M. Joseph RETHORE

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié restent inchangées.

Article 4 : la liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 27 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délegation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. EVRE THAU ST DENIS

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres)

M. Christophe DOUGE, représentant le Conseil régional des Pays-de-la-Loire
Mme Françoise PAGERIT, représentant le Conseil départemental de Maine-et-Loire

représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire

M. Freddy BAUMARD, conseiller municipal de Saint Georges-des-Gardes
M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines,
M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint-Léger-sous-Cholet,
Mme Maryvonne CHALOPIN, conseillère municipale du May-sur-Evre
M. Jean-Robert GACHET, maire de Jallais
M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau, représentant la communauté de communes du Centre-Mauges
M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Villedieu la Blouère
M. Robert BENETEAU, adjoint au maire de Saint Macaire en Mauges
M. Joseph MARSAULT, maire de Montrevault
M. Pierre MALINGE, maire de La Salle et Chapelle Aubry
M. André GRIMAUULT, maire de La Pommeraye
M. Dominique AUVRAY, adjoint au maire du Marillais
Mme Danielle PINEAU, maire de Saint Laurent du Mottay
M. Luc CLOCHARD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre
M. Christophe JOLIVET, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre
M. Denis RAIMBAULT, maire du Fief-Sauvin
M. Eric THOUZEAU, délégué de la région des Pays de la Loire au sein de l'établissement public Loire

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Jean PERRAULT

Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire

M. le Président de l'UFC Que Choisir 49 ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou :

M. Joseph RETHORE

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak :

M. le président du CDCK ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (7 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant



PREFETE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'annulation partielle de la délibération n°2015.CD2-018 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire relative à la désignation des représentants de ce conseil au sein des organismes extérieurs et des commissions internes et la nouvelle désignation par délibération n°2015.CD3-041 du 22 juin 2015 ;

Considérant la demande de modification de l'Office de tourisme de la Vallée-du-Loir reçue le 10 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

I) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Monsieur Philippe PAPIN
Conseiller régional

CENTRE

Madame Monique BEVIERE
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Brigitte DUPUIS
Conseillère départementale

LEURE-ET-LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

*Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir*

*Madame Gallène COHU DE LASSENCE
Maire de Ruillé-sur-Loir*

*Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois*

*Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois*

*Monsieur Jean MABILLE
Adjoint au maire de Vibraye*

*Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polain*

*Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude*

MAINE-ET-LOIRE

*Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN
Maire de Chaumont-d'Anjou*

*Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille*

*Monsieur Adrien DENIS
Maire de Denezé-sous-le-Lude*

LOIR-ET-CHER

*Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme*

*Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de Moree*

*Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nowray*

*Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay*

*Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay*

*Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye*

INDRE-ET-LOIRE

*Madame Catherine COME
Maire de Louestault*

*Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Adjoint au maire de Couesmes*

EURE-ET-LOIR

*Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun*

*Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval*

*Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de Douy*

*Madame Sandrine FATIMI
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir*

*Monsieur Dominique GANNIER
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts*

*Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize*

*Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien*

*Monsieur Jean-François MANCEAU
Maire de Magny*

*Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes*

ORNE

*Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton*

4) Représentant des établissements publics locaux :

*Monsieur Yves GUERIN
Parc naturel régional du Perche*

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)**

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

**3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de
la propriété foncière ou forestière :**

Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant

**4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu
aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

5) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

6) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique
et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

8) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations
du Loir ou son représentant

9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS
PUBLICS (18 membres)**

- **Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne**
Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire- Bretagne, *Préfet du Loiret*, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant
- **Préfecture de la Sarthe**
Madame la Préfète de la Sarthe, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de la Sarthe, ou son représentant
- **Préfecture de Maine-et-Loire**
Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son
représentant
- **Préfecture du Loir-et-Cher**
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
du Loir-et-Cher, ou son représentant
- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**
Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**
Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

• **Préfecture de l'Orne**
Monsieur le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Orne, ou son représentant

• **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**
Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

• **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire**
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

• **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,
ou son représentant

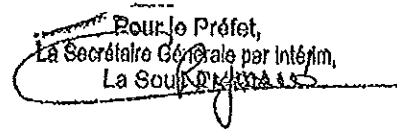
• **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**
Monsieur le Délégué Interrégional Centre - Poitou Charente,
ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par Intérim,
La Souffrante


Laura REYNAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées - protection
de l'environnement et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/2015 n° 322

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune de Saint Laurent des Autels

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim ;

Arrête :

Art. 1er - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Autels à partir du 15 septembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Autels.

.../...

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Saint Laurent des Autels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par déléation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Modifications des statuts du SYCTOM
du Loire Béconnais et ses environs

DACL 2015 N° 42

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2000 n° 985 du 15 décembre 2000 approuvant la création du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20155072-0003 du 16 mars 2015 entérinant la nouvelle dénomination de la communauté de communes du canton de Candé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé, la liste des membres composant le SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs est rédigée comme suit :

- communauté de communes Ouest Anjou,
- communauté de commune Loire Layon,
- communauté candéenne de coopérations communales (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Candé et de Challain-la-Potherie).

Article 2. – L'arrêté D3-2004 n°15 du 12 janvier 2004 définissant la liste des membres composant le SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYCTOM de Loire Béconnais et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 JUIL, 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet, secrétaire général
de la préfecture par intérim


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015 - 43
communauté de communes du Loir
transfert partiel de la compétence
périscolaire.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1504 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du SIVU de la Suserole en communauté de communes, modifié notamment par les arrêtés D3-2006 n°552 du 26 septembre 2006 et D3-2009 n°618 bis du 9 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Loir, en date du 16 avril 2015, au terme de laquelle a été décidé le transfert partiel de la compétence périscolaire à la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétence, prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Loir :

- Beauvau : délibération du 30 juin 2015 ;
- La Chapelle Saint Laud : délibération du 24 juin 2015 ;
- Chaumont d'Anjou : délibération du 12 juin 2015 ;
- Cornillé les Caves : délibération du 6 juillet 2015 ;
- Corzé : délibération du 29 mai 2015 ;
- Huillé : délibération du 16 juillet 2015 ;
- Jarzé : délibération du 16 juin 2015 ;
- Lézigné : délibération du 30 juin 2015 ;
- Lué en Baugeois : délibération du 7 juillet 2015 ;
- Marcé : délibération du 11 juin 2015 ;
- Montreuil sur Loir : délibération du 23 juin 2015 ;
- Seiches sur le Loir : délibération du 1^{er} juin 2015 ;
- Sermaise : délibération du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 susvisé est modifié de la manière suivante :

La compétence facultative « c) politique et actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse » est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

3° Compétence périscolaire partielle

Gestion des modes d'accueils de loisirs périscolaires les jours scolaires suivants :

- mercredi après-midi pour les structures accueillant les enfants et jeunes de 3 à 17 ans,
- vendredi soir pour les structures accueillant les jeunes de 10 à 17 ans.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Loir et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim;


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

SIAEP de Loire Béconnais
adhésion d'Ingrandes-sur-Loire

DRCL N° 2015-44

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 prononçant la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Saint Georges-sur-Loire/Bécon-les-Granits, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Bécon-les-Granits, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Saint Georges-sur-Loire et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villemoisin/Saint Sigismond, et la création du SIAEP de Loire Béconnais qui en est issu ;

Vu la délibération de la commune d'Ingrandes-sur-Loire, en date du 18 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIAEP de Loire Béconnais, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 3 mars 2015, donnant son accord sur l'adhésion de la commune d'Ingrandes-sur-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de Loire Béconnais, donnant un avis favorable à l'adhésion d'Ingrandes-sur-Loire au 1^{er} janvier 2016 ;

- Bécon-les-Granits : délibération du 7 mai 2015 ;
- Brain-sur-Longuenée : délibération du 8 avril 2015 ;
- Champtocé-sur-Loire : délibération du 23 avril 2015 ;
- Gené : délibération du 8 avril 2015 ;
- La Pouëze : délibération du 16 avril 2015 ;
- Saint Augustin-des-Bois : délibération du 7 avril 2015 ;
- Saint Georges-sur-Loire : délibération du 27 avril 2015 ;
- Saint Germain des Prés : délibération du 5 mai 2015 ;
- Saint Sigismond : délibération du 25 mars 2015 ;
- Vern d'Anjou : délibération du 30 mars 2015 ;
- Villemoisin : délibération du 27 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – À compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1^{er} des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. – Formation du syndicat

Il est formé entre les communes de Bécon-les-Granits, Brain-sur-Longuenée, Champtocé-sur-Loire, Gené, Ingrandes-sur-Loire, La Pouëze, Saint Augustin-des-Bois, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Saint Sigismond, Vern d'Anjou et Villemoisian, un syndicat intercommunal, dénommé syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais, dont le sigle est SIAEP de Loire Béconnais. »

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de Loire Béconnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet, secrétaire général
de la préfecture par intérim


Christian MICHALAK

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/34

**Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Aimé JALLOT de CANDÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT2015/25 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Candé (49) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT2015/25 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Candé
au titre :

de représentant des familles :

- En attente de désignation

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

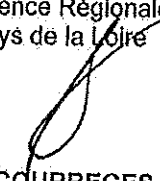
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gioriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24/07/2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Cécile COURREGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-013

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 23 avril 2015, par laquelle M. Vincent Grimaud, demeurant – 10 levée de la Loire 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'un mur surmonté d'une grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, côté val, au droit de sa propriété, au PR 8,785 de la RD 952 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 30 juin 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Vincent Grimaud, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'un mur surmonté d'une grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, côté val, au droit de sa propriété, au PR 8,785 de la RD 952 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un mur surmonté d'une grille, clôturant un talus de 33,22 m de long sur 7,64 m de largeur avec un décrochement, soit une surface totale de 175 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par le permissionnaire sera entretenu en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 336 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

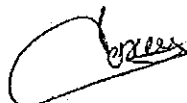
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 24 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Pétition de : M. Vincent Grimaud
En date du : 23 avril 2015
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : 049-304 -

Angers, le 29 juin 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	175	S x prix m ²	1,92 €	336,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 336,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : *trois cent trente six euros (336 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

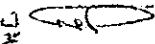
Signé
Djrien Huchede,

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **30 JUIN 2015**

P/o Le Directeur des finances publiques,


M. Grimaud



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Rochefort-sur-Loire

Arrêté portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° : DDT49/SRGC-ULN/2015-07-014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition par laquelle monsieur le maire de la commune de Rochefort-sur-Loire demeurant place de l'Hôtel de Ville – 49190 Rochefort-sur-Loire, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans la Loire, au lieu-dit « La Hainerie », en rive gauche de la Loire, pour l'arrosage d'espace vert,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de la commune de Rochefort-sur-Loire est autorisé à prélever de l'eau dans la Loire au lieu-dit « La Hainerie », en rive gauche de la Loire, pour l'arrosage d'espace vert sur la commune de Rochefort-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 15 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 33 heures environ par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 15 m³ par heure x 33,34 heures = 500,10 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Nom : Mairie de Rochefort-sur-Loire
 SIRET : 214 902 595 00013
 Rivière : La Loire
 Commune : Rochefort-sur-Loire
 N° de dossier : 049-259-

Angers, le 21 juillet 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an

m³/h

= m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel		Montant
	0,00017	X <input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel		Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="33"/>	X <input type="text" value="15"/>	m³/h = <input type="text" value="1,05"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="15"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="15"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL				<input type="text" value="1,05"/> €

Montant total

Rappel du montant de base

€

Irrigation

oui (Réduction de 70 %)
 non

X 0,70 =

€ (Décret du 2 décembre 1950)

8,84 € minimum de perception +

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE

Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

P/Le chef du service Sécurité Routière
 Gestion de Crise absent, *P. unkrum*
 La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise
 Sécurité Routière,

Bois
 Martine Behoist-de-Bémon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à *Neuf euros (9€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires de-Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *27 JUL 2015*

P. Le Directeur départemental des Finances Publiques,
l'Inspecteur Départemental des Finances Publiques
Jm. HOLLAND
 040



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'agglomération Saumur Loire développement

Arrêté portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° : DDT49/SRGC-ULN/2015-07-015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition par laquelle monsieur Dominique Sibileau, vice-Président de la communauté d'agglomération Loire développement siègeant, 11 rue Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/167 du 30 novembre 2009 l'autorisation à prélever de l'eau en Loire pour les besoins d'alimentation en eau potable de l'agglomération de Saumur et à occuper une parcelle du domaine public fluvial sur une surface de 152,17 m² au lieu-dit « Le Petit Puy », au PR 510,000 en rive gauche de la Loire, sur la commune de Saumur,

Vu l'arrêté n°09/167 du 30 novembre 2009 venant à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 22 juillet 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Loire développement est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour les besoins d'alimentation en eau potable de l'agglomération de Saumur et à occuper une parcelle du domaine public fluvial sur une surface de 152,17 m² au lieu-dit « Le Petit Puy », au PR 510,000 en rive gauche de la Loire, sur la commune de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen de deux pompes d'un débit horaire de 250 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 543 heures environ par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 250 m³ par heure x 543 heures = 135 750 m³ par an.

La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

La bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, la titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, la bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, la pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par la bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

La bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

La bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 804 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire sur avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

La pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Pétition de : Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement
 En date du : 24 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saumur
 N° de Dossier : GIDE 049-328-109992

Angers, le 21 juillet 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Surface	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation gros débit	Installation	Economique	Installation - Tarif au m ²	313	100,80 m ²	S x prix/m ²	9,94 €	1001,95 €	394 €
Autre installation (m ²)		Economique	Installation - Tarif au m ²	313	51,37 m ²	S x prix/m ²	9,94 €	510,62 €	394 €

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Débit de pompage: 250 m³/h
 Temps de pompage : 543 h
 Volume total annuel : 135 750 m³ (moyenne des 3 dernières années)

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures	0,215 €	135 750 m ³	291,86 €
Les 2000 heures suivantes	0,143 €		
Total			291,86 €

Total de la redevance : 1 001,95 € + 510,62 € + 291,86 € = 1 804,43 €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

P/Le chef du service Sécurité Routière

Gestion de Crise absent, Par contre
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise
Sécurité Routière,

Martine Benoist-de-Bernon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : Neuf cent quatre vingt (184€)
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.
Elle sera acquittée d'avance à la Direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
SSRGC - Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 22 JUL. 2015

Le Directeur départemental des Finances Publiques,
M. WILKIN, Inspecteur Dotation
Service normale.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté portant autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° : DDT49/SRGC-ULN/2015-07-016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition par laquelle monsieur Benoît Ménager demeurant au 3 rue des Deux Ports – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/180 du 9 décembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet », pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « La Fontenelle », sur la commune de Mûrs-Érigné,

Vu l'arrêté n°09/180 du 9 décembre 2009 venant à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Benoît Ménager est autorisé à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet », pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « La Fontenelle », sur la commune de Mûrs-Érigné, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 3 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 60 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 m³ par heure x 60 heures = 180 m³ par an.

La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, la pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

La bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire sur avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

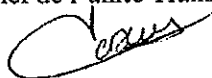
ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Nom : Benoit Ménager
 En date du : 09/07/14
 Rivière : Le Louet
 Commune : Mûrs-Érigné
 N° de dossier : 049-223-111718

Angers, le 23 juin 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel	Montant
	0,00017	X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel	Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="60"/> X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,38"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="0"/> X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/> X <input type="text" value="3"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
			TOTAL <input type="text" value="0,38"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de paysage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Olivier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC - unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23 JUIN 2015
 Pio le Directeur départemental des Finances publiques

H. A. M. Jean Marc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015/07/017

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 3 avril 2015, par laquelle madame Armelle Gervais, demeurant 31 rue Nationale – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012339-0005 12/193 du 4 décembre 2012, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos par une clôture avec barrière à claire-voie et située en amont du pont suspendu au 31 rue Nationale sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 2012339-0005 12/193 du 4 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 juillet 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Armelle Gervais, par arrêté n° 2012339-0005 12/193 du 4 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein de 9,35 m de long sur 0,75 m de large, soit une surface totale de 7,01 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Pétition de : **Armelle Cervais**
Date de naissance : **12/01/1953** à Angers

Angers, le 27 juillet 2015

En date du : **3 avril 2015**

Rivière : **La Loire**

Commune : **Les-Rosiers-sur-Loire**

N° de Dossier : **049-261-154128**

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	7,01	S x prix/m ²	1,92 €	13,46 €	99,00 €

Total de la redevance = **99,00 €**

P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité TICSR,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Martine Benoist-de-Bernon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à **quatre vingt dix neuf euros (99€)** et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **28 JUL. 2015**
P/o le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur Divisionnaire hors classe

Jean-Marc Hilaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015/07/018

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle madame Josette Guillou, demeurant 15 route de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/104 du 22 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos et une passerelle d'accès prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 14.700 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 09/104 du 22 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 juillet 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Josette Guillou, par arrêté n° 09/104 du 22 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein de 13,70 m de long sur 4,90 m de large, soit une surface totale de 67,13 m² et une passerelle d'accès de 4,90 m de long.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 228 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

Pétition de : Josette Guillon

SIRET :

En date du : 22 juillet 2014

Rivière : La Loire

Commune : Les Rosiers-sur-Loire

N° de Dossier : GIDE 049-261-108183

Angers, le 27 juillet 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	67,13	S x prix/m ²	1,92 €	128,89 €	99,00 €
Passerelle	Installation	Non économique	Construction sur DP	322	4,9	L x prix au ml	1,99 €	9,75 €	99,00 €

Total de la redevance (128,89 € + 99 €) = 227,89 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité TTCRS,

Martine Benoit-de-Bernon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *deux cent vingt sept euros (228 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 28 juillet 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur divisionnaire hors classe,

Jean-Marc Filaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Saint-Jean-de-la-Croix

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-019

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature de M. Pierre Bessin à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 11 mars 2015 par laquelle par M. Alain Bonin demeurant 23 résidence du Haut Daguenet – 49100 Angers, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/067 du 20 juillet 2010 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de son jardin, au PR 558,200, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/067 du 20 juillet 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 juillet 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Alain Bonin est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de son jardin, au PR 558,200, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 1 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 12 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1 m³ par heure x 12 heures = 12 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. les maires de Saint-Jean-de-la-Croix,

Fait à Angers, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
P/Le chef du service Sécurité Routière
Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise
Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

070

Nom : Alain Borin
 En date du : 11/03/16
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Jean-de-la-Croix
 N° de dossier : GIDE 049-288-22224

Angers, le 27 juillet 2016

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an

X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
<input type="checkbox"/> Distribution publique	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière					
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/>
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière					
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="1"/> m ³ /h	= <input type="text" value="2,10"/>
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="1"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/>
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/>
				TOTAL	<input type="text" value="2,10"/>

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui
 non

POUR DROIT DE PUISAGE, REDEVANCE PORTÉE AU MINIMUM DE PERCEPTION, SOIT euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

P/La chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
 La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,


 Martine Benoit-de-Bernon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9€)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le

28 JUL. 2015

P/La Directeur départemental des Finances publiques
 L'inspecteur Divisionnaire hors classe.

Jean-Marc Hilaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSIR 2015-019*

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de signalisation horizontale du PS 2592/2A/B de l'échangeur 14 de Gatignolle A11/A87

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE du 16 juin 2015,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2015-06-002 du 17 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE date du 27 juillet 2015,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 27 juillet 2015,

VU l'avis du conseil départemental du Maine et Loire en date du 27 juillet 2015,

VU l'avis de la société ASF en date du 27 juillet 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire d'effectuer des reprises de signalisation horizontale, pour la mise en conformité du PS 2592/2A/B au PR 259+155 de l'échangeur 14 de Gatignolle.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté régleme la circulation pendant les travaux de reprise de la signalisation horizontale de la bretelle 6 (Briollay vers A87 REA).

Ces travaux nécessitent la fermeture de cette dite bretelle 6 (Briollay vers A87) et de la bretelle 7 (Paris vers A87) la nuit du jeudi 30 juillet à 20h30 au vendredi 31 juillet 2015 à 05h00.

ARTICLE 2

Du jeudi 30 juillet à 20h30 au vendredi 31 juillet 2015 à 05h00, fermeture des bretelles 6 (Briollay vers A87 REA) et bretelle 7 (Paris vers A87)

- les clients venant d'Ecouflant/Briollay désirant prendre l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle en direction de Cholet seront déviés par l'A11 direction Nantes, sortiront à l'échangeur N°15, pour faire demi-tour au carrefour giratoire ST Serge pour reprendre l'A11 direction Paris, puis l'A87 REA à l'échangeur 14 de Gatignolle.
- Les clients de l'A11 en venant de Paris désirant prendre l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle seront déviés par l'échangeur N°15 de l'A11, pour faire demi-tour au carrefour de ST Serge pour reprendre l'A11 direction Paris, puis l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sur les conditions de circulation sera assurée par Cofiroute par des panneaux et une remorque à message variable.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M le Directeur de la gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA)
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef d'exploitation de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M le Chef de District Pays de Loire d'ASF
- M le Maire de la Commune d'Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Président du groupement assistance Routière et de Dépannage de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Signé

Martine BENOIST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

DREAL Bretagne

Mission zone de défense et sécurité

Affaire suivie par : Mickaël GENÊT

Tél : 02 99 33 42 06

Mickaël.Genet@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 15 - 125

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le mouvement social des agriculteurs a entraîné de graves perturbations de la circulation routière à compter du 20 juillet et jusqu'au 23 juillet dans l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, en particulier dans les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de l'Orne, de la Manche, des Côtes d'Armor, du Finistère et de la Mayenne ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été bloqués ou ayant été impactés par les restrictions de circulation et déviations obligatoires mises en place par arrêté ont pu subir un retard dans leurs itinéraires de livraison risquant de compromettre leur retour ;

Considérant que l'interdiction de circulation réglementaire porte sur le samedi 25 juillet de 7h à 19h et le dimanche 26 juillet de 0h à 22h.

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation de crise, sans néanmoins compromettre la sécurité routière.

Sur proposition de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux conditions suivantes :

- ayant subi un arrêt de circulation contraint du fait des manifestations survenues entre le 20 et le 23 juillet 2015 sur les voies routières et autoroutières,
- et circulant uniquement dans l'objectif de rejoindre leur établissement de rattachement habituel,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté Interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC :

- le dimanche 26 juillet de 0h à 22h.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

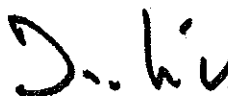
Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Une copie sera adressée au Centre régional d'Information et de coordination routière (CRICR) Ouest.

Fait à RENNES, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration
du ministère de l'Intérieur



Guillaume DOUHERET

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial.


Angers, le 27 JUIL. 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, réunie le 9 juillet 2015, a autorisé la société SEGRÉ DISTRIBUTION pour l'extension d'une surface de vente de 850 m² du magasin exploité sous l'enseigne E.LECLERC, rue du 8 mai 1945 à Sainte-Gemmes-d'Andigné, portant la surface de vente totale du magasin à 5000 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comportant cinq pistes de stationnement pour le chargement des commandes, d'une surface totale de 56 m², aucune autre surface bâtie ou non, n'étant affectée au retrait des marchandises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



BRUNO PETIT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

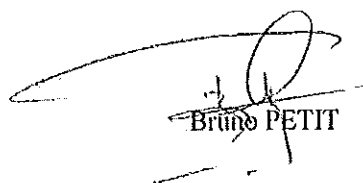
Angers, le 27 JUIL. 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, réunie le 9 juillet 2015, a autorisé la société IMMORENTE pour l'exploitation commerciale de deux cellules de vente de 700 et 500 m², 50 Boulevard du Doyenné à Angers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno PETIT

